



Arrêté DRCL/BCFI n° 2024-17

clôturant la procédure d'instruction de la demande de détachement des anciennes communes de Chemiré-sur-Sarthe et de Morannes de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2112-2 à L. 2112-4 et L. 2112-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-114 du 6 septembre 2016 portant création, à compter du 1er janvier 2017, de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2023-10 du 07 février 2023 portant composition de la commission chargée d'émettre un avis sur la demande de détachement de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray, pour les ériger en une commune distincte, des anciennes communes de Chemiré-sur-Sarthe et de Morannes ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2023-30 du 02 juin 2023 portant organisation d'une enquête publique portant sur la demande de scission de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray et désignation du commissaire enquêteur ;

Vu la demande présentée le 27 mai 2020 par le tiers des électeurs inscrits dans la fraction de territoire de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray correspondant aux anciennes communes de Chemiré-sur-Sarthe et de Morannes en vue de les ériger en une commune distincte ;

Vu la demande présentée le 7 octobre 2021, dans les mêmes termes et dans les mêmes conditions, renouvelant la demande du 27 mai 2020 ;

Vu le rapport n° 2022-03 rendu en décembre 2022 par la mission d'expertise économique et financière de la direction régionale des finances publiques ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres de la commission consultative, mentionnée à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales, qui a eu lieu le 26 mars 2023 ;

Vu l'avis défavorable n° 2023_05_CP_0037 du Conseil départemental de Maine-et-Loire rendu le 25 mai 2023 ;

Vu le rapport favorable de la commission consultative mentionnée à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales, rendu le 14 juin 2023 ;

Vu le rapport en date du 29 juillet 2023 du commissaire enquêteur de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 au 30 juin 2023 dans la commune de Morannes sur Sarthe-Daumeray ;

Vu la délibération n° 2023-075 du 9 octobre 2023 du conseil municipal de Morannes sur Sarthe-Daumeray émettant un avis défavorable à la demande de détachement des anciennes communes de Chemiré-sur-Sarthe et de Morannes de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray ;

Considérant que la demande des requérants vise à revenir à la situation antérieure au 01 janvier 2017, lorsque coexistaient deux communes distinctes, d'une part, Morannes-sur-Sarthe, comportant la commune déléguée de Chemiré-sur-Sarthe et, d'autre part Daumeray ;

Considérant que les pièces du dossier n'établissent pas que la partie de la commune correspondant à Morannes-sur-Sarthe (2 203 habitants au 01 janvier 2024) et celle correspondant à Daumeray (1 525 habitants à la même date) seraient dans l'impossibilité de revenir à la situation antérieure au 01 janvier 2017, ni qu'elles trouveraient un avantage au retour à cette situation ;

Considérant que l'instruction de la demande n'a fait apparaître aucun critère déterminant de nature économique, budgétaire ou social susceptible de remettre en cause les motifs qui ont présidé à la création de la commune nouvelle ;

Considérant que lors d'élection des membres de la commission consultative qui s'est tenue le 26 mars 2023, deux listes étaient en présence, l'une favorable à la demande de scission de la commune, l'autre défavorable à la scission, 764 électeurs sur 1520 inscrits ont participé au scrutin, soit une participation 50,26 %, contre une participation 59,68 % lors des élections municipales du 15 mars 2020, que la liste favorable à la demande de scission l'a emporté par 402 voix (53,25 %) contre 353 (46,75 %), mais que dans la commune déléguée de Chemiré-sur-Sarthe, c'est la liste opposée à la scission qui l'a emporté par 58 voix (54,72 %) contre 48 (45,28 %) ;

Considérant que les résultats de cette élection, compte tenu du taux de participation et du faible écart de voix entre les listes, n'établissent pas la volonté d'une majorité absolue des électeurs de revenir à la situation antérieure au 01 janvier 2017 ;

Considérant au contraire que la majorité des électeurs de Chemiré-sur-Sarthe a manifesté, lors de cette élection, son opposition à quitter la commune nouvelle et que, compte-tenu de l'absence de continuité territoriale entre Chemiré-sur-Sarthe et Daumeray, il n'est pas possible de détacher de la commune nouvelle la seule partie de la commune qui s'est prononcée en faveur de la scission de la commune nouvelle ;

Considérant que les pièces du dossier ne remettent pas en cause la possibilité de renforcer l'objectif de rationalisation de l'action administrative et de meilleure gestion des services publics ayant présidé à la création de la commune nouvelle, la mutualisation des moyens au sein de la commune nouvelle facilitant par nature ce renforcement ;

Considérant que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'apporter une suite positive à la demande de détachement des anciennes communes de Chemiré-sur-Sarthe et de Morannes de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, sous préfet d'Angers,

ARRÊTE

Article 1er. - Il est mis fin à la procédure d'instruction de la demande de détachement des anciennes communes de Chemiré-sur-Sarthe et de Morannes de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray. La commune de Morannes sur Sarthe-Daumeray est maintenue en l'état.

Article 2. - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'Angers, et le maire de Morannes sur Sarthe-Daumeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Morannes sur Sarthe-Daumeray et dans les mairies des communes déléguées de Chemiré-sur-Sarthe et Daumeray.

Angers, le 06 FEV. 2024

Philippe CNORIN